

Gouvernement du Québec

Décret 23-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi à la Commission des services juridiques d'une subvention d'un montant maximal de 26 109 300 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer à la Commission des services juridiques une subvention d'un montant maximal de 26 109 300 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 17 juillet 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer à la Commission des services juridiques une subvention d'un montant maximal de 26 109 300 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 17 juillet 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84867

